



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 7032

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Date de dépôt : 03-08-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-08-2016	Déposé	7032/00	<u>3</u>
06-10-2016	Avis de la Conférence des Présidents (06-10-2016)	7032/01	<u>30</u>
21-09-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (24) de la reunion du 21 septembre 2016	24	<u>33</u>
28-04-2017	Publié au Mémorial A n°460 en page 1	7032	<u>43</u>

7032/00

N° 7032**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

* * *

*(Dépôt: le 3.8.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Secrétaire d'Etat à la Culture au Président de la Chambre des Députés (2.8.2016).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Texte coordonné.....	4
5) Commentaire des articles	6
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7
7) Fiche financière	10
8) Avis de la Chambre des Salariés (16.2.2016)	10
9) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et sur le projet de règlement grand-ducal (23.3.2016)	11
10) Avis du Conseil d'Etat (3.5.2016)	22
11) Texte coordonné tenant compte de toutes les observations formulées par le Conseil d'Etat.....	24

*

**DEPECHE DU SECRETAIRE D'ETAT A LA CULTURE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.8.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière, l'avis de la Chambre des salariés, l'avis de la Chambre de commerce, l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 ainsi qu'un texte coordonné, tentant compte de toutes les observations formulées par la Haute Corporation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Culture,*
Guy ARENDT

*

EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'à présent un établissement tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses n'était pas soumis aux dispositions du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité. Or, l'objet de la nouvelle loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite loi Seveso III, ne couvre pas l'objet du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité. En effet, la loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses analyse les incidences sur l'environnement et la santé humaine en cas d'accidents majeurs. Le règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité, quant à lui, couvre également les incidences sur les salariés et le public en cas de fonctionnement anormal ne menant pas nécessairement à un accident majeur.

Dès lors, jusqu'à présent un établissement dans lequel des substances dangereuses sont stockées dans des quantités nettement inférieures à celles présentes dans les établissements tombant sous les dispositions de la loi dite Seveso III, doivent faire l'objet d'une étude des risques en cas de fonctionnement anormal (ne menant pas obligatoirement à l'accident majeur), tandis que pour un établissement dont le potentiel de danger et d'accident est bien plus élevé que les établissements tombant sous le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000, une telle étude est tenue de se limiter aux scénarios d'accident majeurs et ne couvre pas le fonctionnement anormal au sein de l'établissement. Vu l'absence de cette étude, il en résulte que le salarié d'un établissement tombant sous les dispositions de la loi dite Seveso III risque d'être moins protégé que le salarié d'un établissement tombant uniquement sous le règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

Il est dès lors primordial, afin de garantir la sécurité des salariés et du public, de ne pas exclure les établissements tombant sous la nouvelle législation dite Seveso III, du champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés a apporté plusieurs changements au règlement grand-ducal en question et certaines références à des textes législatifs, respectivement à des annexes ne sont plus correctes. Dans le cadre du présent règlement grand-ducal, ces références sont actualisées, respectivement remplacées. Afin de garantir une bonne lisibilité, un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 a été établi.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du XX YY 2015 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, de Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est modifié comme suit:

„Le présent règlement a pour objet les études des risques et les rapports de sécurité, mentionnés à l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, concernant les établissements de la classe 1, tels que définis au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.“

Le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité est modifié comme suit:

„2. Au cas où un établissement tombe sous les dispositions du présent règlement grand-ducal et sous celles de la loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les informations requises par le présent règlement grand-ducal peuvent être intégrées dans le rapport de sécurité repris à l'annexe II de ladite loi.“

Le paragraphe 3 de l'article 3 du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité est modifié comme suit:

„3. La nature des informations à fournir dans le cadre de ces études des risques et rapports de sécurité est définie à l'annexe II.“

Le terme „organisme de contrôle“ dans le paragraphe 5 de l'article 3 du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité est remplacé par le terme „organisme agréé“.

Le paragraphe 1 de l'article 4 du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité est modifié comme suit:

„1. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.“

L'intitulé de l'annexe I du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité est modifié comme suit:

„Annexe I – Projets visés à l'article 2, Point 3“

L'alinéa 1 de l'annexe I du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité est modifié comme suit:

„La présente annexe concerne, à l'exception de ceux figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référen-

cés dans la colonne 4, tous les projets d'établissements classés figurant à la classe 1, qui peuvent être soumis après examen cas par cas à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité."

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité

Le présent texte coordonné comprend le règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et par le règlement grand-ducal du XX YY 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

Art. 1^{er}. – *Champ d'application*

Le présent règlement a pour objet les études des risques et les rapports de sécurité, mentionnés à l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, concernant les établissements de la classe 1, tels que définis au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Art. 2. – *Etablissements et installations devant présenter des études des risques et des rapports de Sécurité*

1. Sans préjudice des dispositions légales concernant les risques d'accidents majeurs, les établissements et installations figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référencés dans la colonne 4, sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

2. Au cas où un établissement tombe sous les dispositions du présent règlement grand-ducal et sous celles de la loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les informations requises par le présent règlement grand-ducal peuvent être intégrées dans le rapport de sécurité repris à l'annexe II de ladite loi.

3. Les établissements et installations figurant à l'annexe I sont soumis à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité, dès lors qu'il résulte d'un examen cas par cas effectué par l'Inspection du travail et des mines, qu'un tel établissement ou qu'une telle installation est susceptible d'avoir en cas de fonctionnement anormal des incidences notables quant aux travailleurs, au lieu de travail et à la sécurité du public, et ce en tenant compte de leurs caractéristiques et de leur localisation spécifiques.

Art. 3. – *Réalisation et contenu des études à risques et des rapports de sécurité*

1. Sans préjudice de ses obligations découlant de l'article 7, paragraphe 7c de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, le maître d'ouvrage respectivement l'exploitant charge un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, d'élaborer ou de vérifier les études des risques et les rapports de sécurité, tels que repris à l'article 2 ci-dessus.

2. Le contenu et la portée des études des risques et des rapports de sécurité sont à définir avant le début des études ensemble par le maître d'ouvrage respectivement l'exploitant, l'organisme agréé chargé d'établir ou de vérifier les études et par l'Inspection du travail et des mines.

L'Inspection du travail et des mines arrête à la suite le contenu et la portée de ces études et rapports et notifie ces renseignements au maître d'ouvrage respectivement à l'exploitant.

3. La nature des informations à fournir dans le cadre de ces études des risques et rapports de sécurité est définie à l'annexe II.

4. Lorsqu'un projet déterminé concerne ou est susceptible de concerner d'autres ministères ou administrations en raison de leurs compétences en matière de sécurité des personnes, tous les services concernés sont tenus à mettre à disposition du maître d'ouvrage les informations relatives à la sécurité des personnes dont ils disposent.

Dans le cas d'un projet concerné par les dispositions de l'article 11 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les services compétents d'un Etat voisin du Grand-Duché de Luxembourg sont à consulter dans la mesure du possible.

5. Les études des risques et les rapports de sécurité sont à présenter avant leur adoption définitive par l'organisme agréé au maître d'ouvrage respectivement à l'exploitant, à l'Inspection du travail et des mines et aux services figurant à l'alinéa 4 ci-dessus.

La validation définitive des études et rapports est effectuée par l'Inspection du travail et des mines qui informe le maître d'ouvrage respectivement l'exploitant de sa décision.

6. Les études des risques et les rapports de sécurité doivent être joints au dossier de demande d'autorisation devant suivre la procédure de „commodo et incommodo“.

7. Les études des risques et les rapports de sécurité ainsi que les résultats des consultations publiques menées doivent être pris en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation telle que prévue à l'article 13 de la loi du 10 juin 1999 prémentionnée.

Art. 4. – Exécution

1. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

2. Notre ministre ayant le travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE I

Projets visés à l'article 2, Point 3

La présente annexe concerne, à l'exception de ceux figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référencés dans la colonne 4, tous les projets d'établissements classés figurant à la classe 1, qui peuvent être soumis après examen cas par cas à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

Cet examen cas par cas tient compte des caractéristiques de l'établissement et de sa localisation spécifiques ainsi que du fait que l'établissement peut donner lieu en cas de fonctionnement anormal à:

- * un flux thermique supérieur à 3 kW/m² en cas d'incendie;
- * une surpression supérieure à 0,05 bar en cas d'explosion;
- * la libération d'agents biologiques des catégories 2, 3 et 4;
- * des événements pouvant mettre en péril la sécurité et la santé de personnes à l'occasion:
 - d'irradiations ionisantes ou non ionisantes;
 - d'inondations suite à la rupture d'une canalisation d'un grand diamètre ou d'une retenue d'eau;

- d’une évacuation d’un grand nombre de personnes;
- d’une évacuation de personnes malades ou à mobilité réduite;
- de la libération de substances et préparations classées comme dangereuses;
- de refroidissements extrêmes pouvant mettre en péril la sécurité de personnes;
- de suffocation.

*

ANNEXE II

Natures des informations visées à l’article 3, Point 3

Dans le cadre des études des risques et des rapports de sécurité, les informations suivantes doivent au moins être fournies:

- 1) Une description du projet, comportant des informations relatives au site, au voisinage, aux dimensions et caractéristiques du projet.
- 2) Une description des caractéristiques des procédés de construction, de fabrication et/ou de stockage, des matériaux, produits, substances et préparations mis en oeuvre, stockés, transformés ou utilisés avec leurs caractéristiques physiques et/ou chimiques et leur réaction en cas d’un fonctionnement anormal.
- 3) Les fiches de données de sécurité de ces matériaux, produits, substances et préparations.
- 4) Les données nécessaires pour identifier, évaluer et analyser les effets que le projet est susceptible d’avoir en cas d’un fonctionnement anormal par rapport aux travailleurs, aux lieux de travail, au voisinage et au public.
- 5) La définition des rayons à risque, en incluant les postes de travail exposés, le voisinage et le public exposé, ainsi que les installations pouvant produire un effet domino.
- 6) La définition de technologies et de produits de substitution ainsi que de méthodes et de mesures envisagés ou à envisager afin d’atténuer les risques et afin de réduire la gravité et la probabilité d’un fonctionnement anormal.
- 7) Des conclusions scientifiques et/ou techniques.
- 8) Un résumé succinct non technique des informations reprises sub 1 à 6 ci-dessus ainsi que des conclusions.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}

L’article 1^{er}, paragraphe 2, modifie l’article 2 paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité afin d’éviter que les établissements tombant sous la législation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ne soient pas exclus de la portée dudit règlement et aux fins de simplification, permet à l’exploitant de regrouper les informations des deux études dans le document à établir au titre de la législation dite Seveso III.

Afin de rester dans la même terminologie dans le cadre des „organismes agréés“ (voir article 3, paragraphes 1 et 2), le terme „organisme de contrôle“ au paragraphe 5 de l’article 3 a été remplacé par le terme „organisme agréé“.

Les autres modifications reprises à l’article 1^{er} sont dus aux changements apportés par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. En effet, le règlement grand-ducal précité a abrogé premièrement le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, et deuxièmement l’annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité, ce qui a engendré que les annexes II et III sont devenus les annexes I et II. Dans

le texte du règlement grand-ducal modifié, certaines des références vers les annexes n'ont pas été adaptés.

ad article 2

L'article 2 abroge le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses qui est remplacé par la nouvelle loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

ad article 3

L'article 3 concerne l'exécution du règlement grand-ducal.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s):	Marco Boly
Tél:	247-76100
Courriel:	marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet:	<ul style="list-style-type: none"> – Modification du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité – Abrogation du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère du Développement durable et des Infrastructures; Ministère de l'Intérieur	
Date:	14.9.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: Le projet de règlement grand-ducal inclut un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: Le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
Le règlement grand-ducal abrogé est remplacé par le projet de loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l’administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu’une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle: Les documents prévus par le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité peuvent être regroupés avec les documents requis par le projet de loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations: Le projet de règlement grand-ducal inclut un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.
12. Des heures d’ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d’adapter un système informatique auprès de l’Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l’administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de loi ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes.
– négatif en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.2.2016)

Par lettre en date du 13 novembre 2015, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargé.

1. Le projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

2. La future loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses analyse les incidences sur l'environnement et la santé humaine en cas d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses.

3. Le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité a pour objet les études des risques et les rapports de sécurité, mentionnés à l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, concernant les établissements de la classe 1, tels que définis au règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

4. Les établissements et installations visés sont soumis à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité, dès lors qu'il résulte d'un examen cas par cas effectué par l'Inspection du travail et des mines, qu'un tel établissement ou qu'une telle installation est susceptible d'avoir en cas de fonctionnement anormal des incidences notables quant aux travailleurs, au lieu de travail et à la sécurité du public, et ce en tenant compte de leurs caractéristiques et de leur localisation spécifiques.

5. Ce règlement couvre donc également les incidences sur les salariés et le public en cas de fonctionnement anormal d'un établissement ne menant pas nécessairement à un accident majeur, tandis que pour un établissement dont le potentiel de danger et d'accident est bien plus élevé que pour ces établissements tombant sous le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000, une telle étude est

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

tenue de se limiter aux scénarios d'accident majeurs et ne couvre pas le fonctionnement anormal au sein de l'établissement.

6. Etant donné l'absence de disposition légale ordonnant une telle étude, le salarié d'un établissement tombant sous les dispositions de la future loi risque d'être moins protégé que le salarié d'un établissement tombant uniquement sous le règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

7. Pour assurer la sécurité des salariés et du public, il faut inclure les établissements tombant sous la nouvelle loi dans le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

8. Le règlement modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est ainsi modifié en ce sens.

9. La CSL approuve le présent projet.

Luxembourg, le 16 février 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents
majeurs impliquant des substances dangereuses et portant
modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux
établissements classés

(23.3.2016)

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive européenne 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses¹ (ci-après dénommée „la Directive Seveso III“), à l'exception de son article 30 qui a déjà fait l'objet d'une transposition par le règlement du 27 août 2014². En effet, cet article, qui vise à ajouter les „fiouls lourds“ sous la rubrique „produits dérivés du pétrole“ dans la liste des produits dangereux du règlement d'exécution modifié du 17 juillet 2000³, ci-après dénommé, le „Règlement Substances Dangereuses“, aurait dû être en vigueur déjà au 14 février 2014.

Le projet de loi est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal qui vise à abroger le Règlement Substances Dangereuses dont certaines dispositions, notamment la liste ci-dessus mentionnée, sont intégrées, avec les modifications nécessaires, directement dans les annexes du projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal modifie également le règlement grand-ducal déjà modifié⁴ du

1 Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et modifiant, puis abrogeant la directive 96/82/CE.

2 Règlement grand-ducal du 27 août 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

3 Règlement d'exécution modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

4 Notamment par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et modifiant – le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité; – le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité, ci-après dénommé, le „Règlement Sécurité“.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Concernant le projet de loi avisé, la Chambre de Commerce regrette tout d'abord le choix des auteurs de transposer la Directive Seveso III par le biais d'une nouvelle loi, tout en renvoyant à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ci-après dénommée la „Loi sur les Etablissements Classés“, dans laquelle l'essentiel de la législation gouvernant les accidents majeurs figure à ce jour. Aux yeux de la Chambre de Commerce, la Loi sur les Etablissements Classés se veut être une loi „intégrée“, par opposition aux lois sectorielles, et la matière des accidents majeurs apparaît justement comme un sujet transversal, méritant d'y être traité directement.

Une telle façon de procéder aurait permis d'éviter plusieurs écueils relevés à travers le présent avis et qui sont source d'insécurité juridique. Par exemple, les renvois à différents articles de la Loi sur les Etablissements Classés régissant la procédure applicable aux exploitations de classe 1 sont imprécis, incomplets, voire incorrects. La Chambre de Commerce rappelle aussi que plusieurs termes flous, hérités de la Loi sur les Etablissements Classés, demeurent et se répercutent donc dans la matière considérée⁵.

Autre problématique relevée par la Chambre de Commerce, le projet de loi sous avis va plus loin que les exigences de la Directive Seveso III, notamment en requérant une procédure d'autorisation plus contraignante que l'obligation de notification des autorités compétentes. Si une telle procédure peut s'expliquer par des raisons historiques de sécurité juridique, en prévoyant une obligation de notification en sus et non à la place d'une obligation d'autorisation, le projet de loi impose une charge administrative supplémentaire et très probablement inutile. Certes, le projet de loi octroie une dispense de l'obligation de notification lorsque celle-ci a déjà été effectuée par l'exploitant. Cependant, la Chambre de Commerce se demande comment une telle notification aurait pu avoir lieu à ce jour, dans la mesure où l'obligation de notification ne semble pas exister dans la Loi sur les Etablissements Classés qui régit toujours actuellement la matière.

Si le projet avisé va plus loin que la Directive Seveso III en requérant une procédure d'autorisation plutôt qu'une obligation de notification (et, *in fine*, en requérant malencontreusement les deux), il va également plus loin que cette dernière dans d'autres sphères de la matière concernée, ce que la Chambre de Commerce regrette.

Par exemple, le projet avisé impose à l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes en charge de la prévention des accidents, une obligation absente de la Directive Seveso III qui pourtant a été revue pour permettre d'améliorer la sécurité. De plus, si cette même directive impose effectivement à l'exploitant de mettre en place une politique de prévention des accidents, elle laisse le choix aux Etats membres d'exiger de la part des exploitants d'envoyer ou non cette politique aux autorités compétentes. Les auteurs ont choisi de l'imposer, alourdissant davantage encore le processus de mise en exploitation d'un établissement concerné. A tout le moins, la Chambre de Commerce aurait souhaité que l'envoi de cette politique se fasse par voie électronique, notamment à l'aube du grand chantier dit de l'„e-commo“ (voir *infra*). Plus inquiétantes encore sont les dispositions du projet relatives aux rapports de sécurité et plans d'urgence à élaborer en vertu de la Directive Seveso III, que les auteurs choisissent de transposer de manière extensive, soit en élargissant la production de ces documents à tous les établissements, seuils hauts ou bas.

Dans son avis, la Chambre de Commerce relève que plusieurs délais de réponse de la part des autorités compétentes mériteraient d'être soit précisés, soit raccourcis. A ses yeux, ce n'est pas non plus parce que la procédure d'autorisation relative aux substances dangereuses sera „identique à celle décrite pour les établissements de classe 1“ qu'elle sera fusionnée à celle-ci, le texte laissant à penser que les procédures se dérouleront en parallèle, dans le meilleur des cas, mais aucunement en une seule.

⁵ Notion de „meilleures techniques disponibles“ ou de „modification substantielle“, par exemple (voir *infra*).

Elle met finalement en garde contre le risque de voir se démultiplier les organismes de contrôle, le texte laissant entrevoir la possibilité qu'il pourrait y avoir autant d'organismes agréés que d'autorités compétentes, et dont l'impartialité est susceptible d'être remise en cause⁶.

Concernant le projet de règlement grand-ducal avisé, la Chambre de Commerce constate que le contenu du Règlement Substances Dangereuses, abrogé par ledit projet, a été repris comme annexe au projet de loi sous avis alors que les annexes, susceptibles d'évoluer, sont moins facilement ajustables que lorsqu'elles figurent, comme c'est le cas actuellement, dans un règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce rappelle qu'elle s'était fermement opposée (et s'oppose toujours) à l'adoption du Règlement Sécurité modifié par le règlement grand-ducal sous rubrique, pour la raison principale qu'il dépassait (et dépasse encore) largement les obligations mises à charge des exploitants par la Directive Seveso II de l'époque. Aussi, elle renvoie, pour autant que de besoin, à son avis du 1^{er} mars 2000⁷ pour mieux appréhender le contexte dans lequel s'inscrit ledit règlement.

*

En conclusion, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

*Appréciation générale du projet de loi et
de règlement grand-ducal*

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	- ⁸
Impact financier sur les entreprises	- ⁹
Transposition de la directive	-- ¹⁰
Simplification administrative	0 ¹¹
Impact sur les finances publiques	- ¹²
Développement durable	+ ¹³

6 Cf. notamment les avis des 14 juin 1996 et 15 octobre 1998 de la Chambre de Commerce sur le projet de loi 3837 du 8 novembre 1995.

7 Avis de la Chambre de Commerce du 1^{er} mars 2000 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les études de risque et les rapports de sécurité.

8 Perte de compétitivité notamment pour les exploitants luxembourgeois vis-à-vis d'exploitants établis dans d'autres Etats membres dans lesquels la Directive Seveso III a été transposée de manière moins extensive.

9 Impact financier négatif dû (i) au recours à une procédure d'autorisation plutôt qu'à une obligation de notification comme prévue par la Directive Seveso III, (ii) à la désignation de personnes chargées de la prévention des accidents majeurs liés aux substances dangereuses, (iii) à la rédaction et envoi formalisé de divers documents aux autorités compétentes, etc. La Chambre de Commerce comprend toutefois que l'objectif du projet, ainsi que le respect des procédures (certes coûteuses) qu'il impose, est bien de mitiger les risques d'exploitation encourus par les entreprises concernées, et donc *in fine*, les risques financiers afférents.

10 Comme relevé, les écarts vis-à-vis de la Directive Seveso III (et de la Directive Seveso II dans le cadre du Règlement Sécurité modifié par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique) sont non seulement nombreux, mais parfois considérables dans leur portée (recours à une procédure d'autorisation plutôt que de notification. large dépassement des obligations mises à charge des exploitants dans le Règlement Sécurité modifié, notamment).

11 La procédure relative aux substances dangereuses devrait être „fusionnée“ à celle des établissements de classe 1, et les nombreux écarts à Directive Seveso III imposent des charges administratives supplémentaires aux exploitants luxembourgeois comparés à leurs pairs établis dans d'autres Etats membres. Enfin, il manque encore certains délais, alors que d'autres apparaissent encore trop longs. *In fine*, l'effet „simplification administrative“ invoqué par les auteurs est neutralisé.

12 Risque de création d'une multitude d'organismes de contrôle.

13 Davantage de sécurité quant à la gestion des substances dangereuses impacte nécessairement positivement l'environnement et la sécurité des travailleurs et du public.

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable

*

I. CONCERNANT LE PROJET DE LOI

a. Contexte

Le projet de loi fait suite à l'adoption de la Directive Seveso III dont le but est de renforcer le niveau de protection face aux accidents majeurs par rapport aux exigences de l'ancienne directive dite „Seveso II“, abrogée par la même occasion. Par ailleurs, le Règlement (CE) n° 1272/2008¹⁴ a imposé un régime harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dans l'Union européenne, emprunté à celui instauré par les Nations-Unies. La Directive Seveso III, dans un souci de cohérence et de simplification, a repris la nomenclature établie par ledit règlement¹⁵.

Actuellement, l'essentiel de la législation relative aux accidents majeurs figure dans la Loi sur les Etablissements Classés, modifiée à de nombreuses reprises. Pari a été pris, lors de l'élaboration de cette loi, dans un but de prévisibilité et donc de compétitivité, de conserver le système luxembourgeois préexistant d'autorisation préalable à l'exploitation d'un site dangereux, là où les textes européens ne prévoyaient pourtant qu'un système de notification. Si la Chambre de Commerce comprenait cette approche, la Loi sur les Etablissements Classés n'avait pas pu rencontrer son approbation car la procédure, bien que fortement améliorée au gré de ses remarques et commentaires par rapport au projet initial, ne permettait pas de répondre aux objectifs de simplification administrative ni d'impartialité, et contenait nombre d'autres imperfections.

La Loi sur les Etablissements Classés se voulait une loi procédurale dite „intégrée“, par opposition aux lois sectorielles. C'est pourquoi elle a été modifiée à différentes reprises, au fur et à mesure de l'évolution du droit européen, par exemple, pour couvrir également les émissions industrielles. L'intitulé même de cette loi démontre que son objet ne concerne pas immédiatement les accidents majeurs, mais de façon générale, les établissements classés.

Les auteurs du projet de loi sous avis ont fait le choix de procéder à la transposition de la Directive Seveso III par le biais d'une nouvelle loi, tout en renvoyant à la Loi sur les Etablissements Classés pour la procédure d'autorisation préalable alors que précédemment, cette dernière loi s'auto-suffisait, pour la procédure et les autres aspects (rapport de sécurité, information du public, contrôle et sanction). Le même phénomène s'observe également en matière d'émissions industrielles. Elles ont pendant plusieurs années été régies exclusivement par la Loi sur les Etablissement Classés et ses règlements d'exécution avant de faire l'objet d'une loi séparée¹⁶ lorsqu'il a fallu transposer la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

b. Considérations générales

La Chambre de Commerce s'interroge sur le choix des auteurs du projet de loi sous avis d'avoir procédé à la transposition de la Directive Seveso III par le biais d'une loi distincte de la Loi sur les

¹⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

¹⁵ Cette solution révélera peut-être certaines difficultés pratiques qui nécessiteront d'éventuelles adaptations, voire divergences entre la nomenclature du règlement précité et les annexes de la Directive Seveso III, comme en témoignent les considérants 9 à 11 de la Directive Seveso III.

¹⁶ Loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Etablissements classés. Si, pour les émissions industrielles, il est encore concevable que la matière soit régie par une loi sectorielle, la matière des accidents majeurs apparaît clairement comme un sujet transversal qui mérite d'être traité directement dans la Loi sur les Etablissements Classés. Ce faisant, cette façon de procéder aurait permis d'éviter certains écueils que la Chambre de Commerce commentera séparément sous le commentaire des articles, notamment, des renvois incohérents entre la future loi sur les accidents majeurs qui sera issue du projet et la Loi sur les Etablissements Classés. De même, des divergences et redondances du champ d'application et des définitions de ces deux lois sont à observer.

La Chambre de Commerce ne partage pas les arguments invoqués dans l'exposé des motifs pour justifier le recours à une loi séparée dans la transposition de la Directive Seveso III. Que ces arguments tiennent à la santé humaine, particulièrement des salariés et du public, aux dérogations en matière d'établissements classés ou à la consultation publique, ils arrivent tous à la même conclusion, à savoir qu'un règlement-grand ducal ne pourrait suffire à transposer correctement la Directive Seveso III, car la loi dans laquelle ce dernier trouverait son fondement, à savoir la Loi sur les Etablissements Classés, n'est pas adaptée dans son champ d'application trop restreint. Or, c'est précisément la Loi sur les Etablissements Classés que la Chambre de Commerce demande de modifier.

La Chambre de Commerce est bien consciente que la modification de la Loi sur les Etablissements Classés, de par son caractère transversal, est une tâche fastidieuse et difficile, mais cependant indispensable pour la lisibilité et la sécurité juridique.

Elle voudrait même aller plus loin et profiter du présent avis pour suggérer une codification de l'ensemble des matières ayant trait aux procédures d'autorisation, dont la complexité et densité vont grandissant. Elle voudrait également rappeler qu'une révision approfondie de la nomenclature des établissements classés est attendue de longue date par les organisations patronales. Cette refonte pourrait faire l'objet d'un second projet de loi dit „Omnibus“ ambitieux¹⁷, par exemple dans le cadre du grand chantier dit de l'„e-commodo“ qui devrait être lancé dans les prochains mois.

La Chambre de Commerce regrette enfin l'important retard de transposition de la Directive Seveso III. Elle s'en étonne d'autant plus que, d'une part, la transposition s'effectue principalement par une loi distincte qui est une reproduction assez fidèle de ladite directive, à l'exception de la procédure d'autorisation préalable pour des raisons historiques, et que, d'autre part, le dossier n'était même pas complet au moment de son dépôt puisqu'il manquait les fiches financière et d'évaluation d'impact¹⁸. La table de concordance fait d'ailleurs toujours quant à elle malheureusement défaut. Aucune raison n'est par ailleurs donnée à ce retard, que la Chambre de Commerce avait déjà relevé pour la transposition de l'article 30 de la Directive Seveso III dans son avis du 16 mai 2014.

c. Commentaires

Le commentaire des articles n'est à considérer que comme accessoire et à défaut de pouvoir donner suite à la demande principale de la Chambre de Commerce d'intégrer le projet de loi dans la Loi sur les Etablissements Classés.

Concernant l'article 2 du projet de loi

L'article 2 vise à définir le champ d'application de la future loi. Il reprend fidèlement le texte de la Directive Seveso III. La Chambre de Commerce note toutefois que l'article 2 de la Directive Seveso III contient une imprécision reflétée dans le projet de loi sous avis, dans le sens où il est fait référence au paragraphe 1 de l'article 3 alors que l'article 3 ne comprend pas de paragraphe, mais juste des points de définition numérotés¹⁹. Il aurait donc été préférable de s'écarter légèrement du texte de la Directive Seveso III afin de rectifier cette erreur.

¹⁷ Pour plus de détails, voir avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 13 novembre 2014 sur le projet de loi n° 6704 dit „Omnibus“ et l'avis complémentaire que la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sont actuellement en train de rédiger sur les amendements parlementaires et gouvernementaux relatifs au projet de loi Omnibus.

¹⁸ Elles n'ont été déposées que le 30 novembre 2015 et la Chambre de Commerce n'en a pas été avertie autrement que par la publication sur le site de la Chambre des Députés.

¹⁹ Preuve en est que le terme adapté est celui de „point“ puisque l'article 3, point 7 de la Directive Seveso III renvoie ici correctement au point 5 de l'article 5 du même article.

Concernant l'article 3 du projet de loi

L'article 3 contient la liste des définitions utiles pour les besoins d'interprétation de la future loi. Les définitions reflètent correctement celles de la Directive Seveso III, si ce n'est deux ajouts, à savoir les définitions d'„autorisation“ et d'„organisme de contrôle“. L'autorisation préalable, voulue comme telle dès l'origine de la législation relative aux accidents majeurs, n'appelle, sans préjudice des commentaires formulés *supra*, pas de commentaire supplémentaire de la part de la Chambre de Commerce. S'agissant de l'instauration d'un organisme de contrôle sensé intervenir pour la définition commune des meilleures techniques disponibles et la supervision et contrôle des rapports de sécurité et plans d'urgence, la Chambre de Commerce émet certaines réserves.

Le mode de désignation d'un tel organisme de contrôle, tout d'abord, pose problème car il ne permet pas de garantir l'absence de partialité dans la mesure où il est, d'après la définition donnée à l'article 3, „*agréé par les autorités compétentes, chacune, dans le cadre de ses compétences respectives*“ sans autre précision.

Par ailleurs, le fait qu'il semble ressortir du texte qu'il peut y avoir autant d'organismes agréés que d'autorités compétentes, risque de multiplier les exigences probablement divergentes entre les différents organismes de contrôle.

Ceci est d'autant plus vrai qu'en matière d'établissements classés, la Chambre de Commerce a toujours déploré l'absence de réglementation générale à portée non individuelle pour la définition des dites „meilleures techniques disponibles“ (MTD) et les critères d'autorisation. Il importe que les normes rattachées aux MTD soient définies une fois pour toutes et rendues publiques, par exemple sous forme de circulaires électroniques accessibles à tous les intéressés, afin de ne pas laisser libre cours à des interprétations divergentes selon les administrations et/ou leur personnel, comme cela est régulièrement observé en pratique – en tout cas pour les établissements d'autres classes que celle considérée dans le présent contexte. Or, la démultiplication d'organismes agréés ne devrait pas favoriser la publication tant attendue de MTD harmonisées.

Pour ces raisons, la Chambre de Commerce ne peut arriver à la même conclusion que les auteurs, selon lesquels „*le fait d'élaborer le rapport de sécurité sous la direction d'un organisme de contrôle et que la portée dudit rapport soit définie avant le début des études, évite la présentation d'un rapport ne correspondant pas aux critères et attentes des administrations compétentes (paramètres de base et valeurs limites à prendre en compte, méthodes de calculs, types de scénarios à considérer, critères d'acceptabilité, ...), permet une certaine uniformité des rapports (présentation des résultats et conclusions comparables) et a comme conséquence des délais de traitement du rapport de sécurité accélérés*“²⁰.

La Chambre de Commerce note, sous le point 6, qu'il convient d'ajouter un „de“ entre „*compter*“ et „*la date*“ afin que l'expression se lise „*à compter DE la date (...)*“.

Sous le point 18, qui donne une définition du „public“, la Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité de distinguer entre l'adjectif et le nom commun. S'il est vrai que certaines versions linguistiques de la Directive Seveso III font la distinction (notamment la version anglaise, allemande et néerlandaise), ce n'est pas le cas de la version française, italienne ou espagnole. Or, toutes les versions étant originales, elles ont théoriquement la même valeur. Ne pas opérer cette distinction permettrait de supprimer la référence à l'article 14 du projet de loi qui ne semble pas se justifier aux yeux de la Chambre de Commerce. Elle en veut pour preuve que la loi du 19 mai 2014 relative aux émissions industrielles précitée, certes sectorielle, comprend elle aussi une définition du public comme étant „*une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes*“ alors que pourtant, elle fait référence au nom commun et non à l'adjectif²¹.

Enfin, la Chambre de Commerce se permet de suggérer de classer les différentes définitions selon leur ordre alphabétique.

Concernant l'article 4 du projet de loi

L'article 4 du projet de loi fixe la procédure d'autorisation préalable à l'exploitation par renvoi à la Loi sur les Etablissements Classés.

²⁰ Voir commentaires sous l'article 10, paragraphe 2 du projet de loi.

²¹ Voir article 19 de ladite loi.

La Chambre de Commerce estime que cette disposition ne manquera pas de générer des difficultés de mise en oeuvre considérables.

Tout d'abord, la formulation de l'article 4 est confuse à différents égards. Notamment, il est prévu, au paragraphe 3, que la procédure sera „*identique à celle décrite pour les établissements de classe 1*“. Pour la Chambre de Commerce, ce n'est pas parce que la procédure sera identique que la procédure d'autorisation sous la Loi sur les Etablissements Classés et la procédure d'autorisation prévue sous le projet de loi seront fusionnées. Le texte laisse à penser que les procédures se dérouleront, dans le meilleur des cas, en parallèle mais aucunement en une seule²². Ce n'est qu'à la lecture des commentaires qu'une telle hypothèse peut s'envisager. Par ailleurs, la Chambre de Commerce ne comprend pas la plus-value apportée par le fait que les établissements de classe 1 doivent „*être également soumis à la présente législation*“. Pour elle, il s'agit d'une évidence dès lors que le début de la phrase à partir de laquelle le passage est extrait commence par „*Pour les établissements tombant sous le champ d'application de la présente loi*“.

Au-delà du fait que la Chambre de Commerce répète qu'elle aurait préféré voir modifiée directement et exclusivement la Loi sur les Etablissements Classés, le renvoi à cette loi, tel que prévu dans le projet de loi, est source d'insécurité juridique quant à la procédure à suivre. En effet, la Chambre de Commerce estime que le renvoi devrait être plus précis. Ainsi, dans la mesure où elle croit comprendre que la procédure à suivre est celle applicable aux établissements de classe 1 sous la Loi sur les Etablissements Classés, il conviendrait, par exemple, de préciser les paragraphes au sein de l'article 7 qui sont effectivement applicables, soit vraisemblablement les paragraphes 1, 6, 7 alinéa 1, 8, 9 et 10. De même, les articles 7 et 11 de la Loi sur les Etablissements Classés, auxquels l'article 4 du projet de loi renvoie, renvoient eux-mêmes dans certaines hypothèses, à l'article 12bis, article qui est pourtant absent de la liste de l'article 4 du projet de loi. Enfin, la Chambre de Commerce déplore que le projet de loi, s'il doit renvoyer à des articles, ne renvoie pas à l'article 12ter qui permet d'informatiser la procédure, une exigence indiscutable dans la société actuelle.

L'insécurité juridique semble se continuer une fois l'autorisation accordée. En effet, la formulation du paragraphe 4 mentionne que „*les autorisations délivrées par (l'autorité compétente) déterminent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement*“. Pour la Chambre de Commerce, il est inconcevable que ce soit l'autorisation qui détermine les conditions d'exploitation postérieurement à la demande. Dans ses avis successifs sur l'évolution de la Loi sur les Etablissements Classés, la Chambre de Commerce n'a eu de cesse de répéter la nécessité d'élaborer, que ce soit par la voie réglementaire, de circulaires ou de formulaires-types, des lignes directrices permettant de guider ses ressortissants dans la préparation de leur dossier pour justement remplir des conditions qu'ils doivent logiquement connaître avant. Une telle façon de procéder est indispensable pour réduire la marge de manoeuvre que se réservent les autorités compétentes, et donc, l'insécurité juridique. La Chambre de Commerce ne s'oppose cependant pas à ce que la décision d'autorisation soit assortie de conditions si elles ne font que préciser la mise en oeuvre de l'autorisation, comme par exemple ce qui est prévu sous le paragraphe 7.

Toujours dans le but de réduire les interprétations divergentes, la Chambre de Commerce réitère ses demandes répétées afin que le concept de „*modifications substantielles*“ soit précisé autrement que par l'intervention des autorités compétentes au cas par cas²³, surtout qu'une définition en est donnée à l'article 2 de la Loi sur les Etablissements Classés, même si l'on ne sait pas très bien si cette définition est applicable dans la mesure où le renvoi de l'article 4 du projet de loi ne contient pas cette disposition. De même, la Chambre de Commerce souhaiterait plus d'explications, et surtout l'adoption de critères, à l'endroit du paragraphe 6, pour la reconduction de l'autorisation sans nouvelle procédure *commodo/incommodo*,

Enfin, la Chambre de Commerce estime que le délai dans lequel l'avis conforme du Ministre de la Santé doit être rendu mériterait d'être précisé. Le texte se contente de renvoyer aux délais prévus au paragraphe 3 de la même disposition, alors que le paragraphe renvoie à différents articles qui prévoient différents délais. La Chambre de Commerce peut s'imaginer qu'il faut se référer particulièrement à l'article 7, paragraphe 9 et à l'article 9 de la Loi sur les Etablissements Classés.

²² Cf. article 4, paragraphe 4 du projet de loi: „*Les autorisations [...] sont, dans la mesure du possible, combinées matériellement avec les autorisations requises au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*“.

²³ Cf. article 6, alinéa 2 de la Loi sur les Etablissements Classés.

Concernant l'article 6 du projet de loi

Pour la Chambre de Commerce, la transposition de l'article 5 de la Directive Seveso III à l'article 6 du projet de loi va trop loin en imposant à l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes en charge de la prévention des accidents, obligation absente de ladite directive qui a pourtant été revue pour permettre d'améliorer la sécurité. La Chambre de Commerce ne peut donc marquer son accord avec le commentaire de l'article, surtout lorsqu'il suggère d'attribuer la responsabilité de ce poste au responsable général de la sécurité. La matière des accidents majeurs liés aux substances dangereuses est complexe, c'est d'ailleurs pourquoi les autorités compétentes peuvent se faire assister par un organisme de contrôle. Il y a donc fort à parier que l'exploitant ne disposera pas de la personne qualifiée au sein de son personnel, mais devra faire appel à un prestataire extérieur, ce qui, inévitablement, augmentera ses coûts de fonctionnement et sa charge administrative.

Concernant l'article 8 du projet de loi

L'article 8 du projet de loi impose à l'exploitant de notifier à l'Inspection du Travail et des Mines, en abrégé ci-après, l'„ITM“ toute une série d'informations qui y sont précisées et dans les délais y prévus, sauf si une notification a déjà été envoyée avant l'entrée en vigueur de la future loi et qu'elle répond aux conditions de contenu énoncées à l'article 8. Des exemplaires de cette notification sont ensuite transmis par l'ITM aux différentes autorités compétentes.

Une obligation de notification aux autorités compétentes est certes prévue par la Directive Seveso III. Cependant, Luxembourg a fait le choix de conserver sa procédure d'autorisation préalable. Dès lors, en imposant cette notification en sus et non à la place de la procédure d'autorisation, qui va déjà au-delà de la Directive Seveso III, les auteurs du projet de loi ont créé une charge administrative supplémentaire et inutile de surcroît. Par ailleurs et accessoirement, il ne ressort pas clairement de l'article 7 que l'ITM peut être considérée comme une autorité compétente.

La Chambre de Commerce estime qu'il aurait suffi, pour autant que de besoin, que l'autorité compétente informe l'ITM de sa décision d'autorisation en lui fournissant les informations pertinentes.

Au-delà de ce doublon de procédures avec lequel elle ne peut marquer son accord, la Chambre de Commerce souhaite formuler deux autres remarques.

S'agissant du paragraphe 2 de l'article 8, l'obligation de notification, si par impossible, elle devait être maintenue, s'appliquerait notamment en cas de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses. Cette formulation correspond au texte de l'article 7 de la Directive Seveso III. Néanmoins, il n'est pas précisé de quel type de modification il s'agit, le projet de loi connaissant apparemment les modifications substantielles et les autres, qui, logiquement, englobent les premières. La Chambre de Commerce part donc du principe que toutes les modifications devraient faire l'objet d'une notification.

Le paragraphe 3 de l'article 8 dispense l'exploitant de la notification lorsque l'exploitant a déjà envoyé „une notification à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et que les informations qui y sont contenues sont conformes au paragraphe 1 et sont demeurées inchangées“. La Chambre de Commerce s'interroge sur les hypothèses dans lesquelles une telle notification aurait pu avoir lieu dans la mesure où cette obligation de notification n'existe, à sa connaissance, pas sous la Loi sur les Etablissements Classés qui régit toujours actuellement cette matière²⁴. L'article 6 de ladite loi prévoit certes que l'„exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B“, mais faut-il en déduire qu'il s'agit de cette notification? Le texte devrait être précisé à cet égard. Si tel était le cas, et pour pousser le raisonnement plus loin, la Chambre de Commerce ne s'expliquerait pas comment l'exploitant qui veut ouvrir un nouvel établissement ou modifier l'existant peut effectuer sa notification au plus tard conjointement à la demande d'autorisation puisque le préalable à la demande d'autorisation est justement la notification prévue à l'article 6. En toute logique, la notification à laquelle l'article 8 du projet de loi fait référence devrait être encore autre chose, ce que la Chambre de Commerce ne peut admettre. Elle attend plus de clarifications de la part des auteurs.

²⁴ A noter que l'article 6 de la Directive Seveso II prévoyait déjà une obligation de notification, mais le Législateur avait opté pour une procédure d'autorisation dans la Loi sur les Etablissements Classés. Il existe en outre des cas de notifications dans cette dernière, mais ceux-ci concernent les autorités compétentes, et non les exploitants.

Concernant l'article 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi invite l'exploitant à établir une politique de prévention des accidents majeurs et à la partager en trois exemplaires avec l'ITM par la voie d'un envoi recommandé avec accusé de réception. Si la Directive Seveso III, en son article 8, impose effectivement à l'exploitant de mettre en place une politique de prévention répondant à certaines conditions, elle laisse le choix aux Etats membres de prévoir que l'exploitant doit l'envoyer à l'autorité compétente, dont, il faut le rappeler, il n'est pas certain que l'ITM fasse partie. La Chambre de Commerce regrette que les auteurs aient fait le choix de le prévoir, alourdissant encore davantage le processus de mise en exploitation d'un établissement classé. A tout le moins, la Chambre de Commerce aurait-elle souhaité que l'envoi puisse se faire par la voie électronique, le chantier de l'e-commo devant être lancé prochainement.

Concernant l'article 11 du projet de loi

L'article 11 du projet de loi concerne le rapport de sécurité que l'exploitant doit élaborer en vertu de la Directive Seveso III. La Chambre de Commerce n'entend pas revenir sur les arguments invoqués dans le commentaire du Règlement Sécurité qui met cette disposition en oeuvre et auquel elle s'était opposée²⁵ en ce qu'il a élargi à tous les établissements, seuil haut ou bas, l'obligation d'établir un rapport de sécurité lui-même dépassant largement les exigences de ladite directive.

Bien que les auteurs invoquent de nouveaux arguments à l'appui de la transposition extensive de la Directive Seveso III, la position de la Chambre de Commerce sur la disposition n'a pas changé. Ainsi par exemple, la référence à la Convention n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs de l'Organisation internationale du travail, ne semble pas appropriée puisqu'elle a été ratifiée par une loi du 21 décembre 2007 qui ne modifie pas la Loi sur les Etablissements Classés. Et il ne serait pas avisé de le faire puisque cette convention a ses propres définitions et donc son propre champ d'application, à moins de parvenir à les aligner. La Directive Seveso III et cette convention sont des instruments juridiques distincts et il semble inapproprié de faire le lien entre eux dans le projet de loi alors que la Directive Seveso III ne le fait pas. Les auteurs justifient aussi leur choix par la référence à l'article 13 de la Directive Seveso III qui prévoit qu'en matière d'urbanisation, les établissements seuil bas fournissent les informations pertinentes à la demande de l'autorité compétente. Pour la Chambre de Commerce, cet exemple, qui relève par ailleurs plus d'une matière sectorielle, devrait justement permettre d'arriver à la conclusion contraire, puisque ce n'est qu'en cas de demande spécifique et non systématique que l'exploitant peut être amené à devoir fournir d'avantage d'information. Enfin, il est faux d'affirmer que les informations à fournir à destination du public sous l'article 15, et non 16, de la Directive Seveso III correspondent à celles qui sont exigées sous les points 2 à 5, et non les chapitres 2 à 5, de la même directive à laquelle l'article 11 fait référence.

Sur la rédaction du texte en tant que telle, la Chambre de Commerce observe que le paragraphe 3 prête à confusion en ce qu'il n'est pas clair à qui de l'établissement ou de l'ITM le délai de six mois s'applique. La Directive Seveso III révèle qu'il s'agit bien du délai applicable à l'établissement. La Chambre de Commerce se permet de relever, ici encore, que l'appréciation du délai raisonnable a été transposée de façon très large en prévoyant six mois alors que, et c'est à saluer, dans le cadre du paragraphe 6 du même article, le délai raisonnable a été estimé à trois mois. Toujours au paragraphe 6, lorsque le rapport de sécurité est jugé insuffisant, et que l'exploitant est invité à le compléter, il conviendrait de préciser s'il faut représenter le rapport et dans quel nouveau délai les autorités compétentes doivent le réexaminer.

Concernant l'article 13 du projet de loi

L'article 13 du projet de loi traite des plans d'urgence. La Chambre de Commerce constate à nouveau une transposition trop large de la Directive Seveso III, puisque les plans d'urgence se limitent aux établissements seuils hauts, alors que le projet de loi prévoit de les étendre à tous les établissements.

La Chambre de Commerce ne peut accepter la large part d'appréciation inconditionnelle laissée au Gouvernement au paragraphe 9 de cet article 13, en ce qu'il prévoit, sans autres encadrement/critères, que le „Gouvernement peut mettre à charge de l'exploitant en tout ou en partie les frais relatifs à l'établissement de plans d'urgence externes“. Elle ne comprend pas la justification invoquée par les auteurs dans le commentaire de l'article.

²⁵ Avis de la Chambre de Commerce du 1^{er} mars 2000 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les études de risque et les rapports de sécurité.

Concernant l'article 14 du projet de loi

L'article 14 du projet de loi concerne la maîtrise de l'urbanisation, matière que la Chambre de Commerce avait estimé au moment de l'adoption de la Loi sur les Etablissements Classés, mieux trouver sa place dans une législation plus sectorielle.

La Chambre de Commerce ne comprend pas pourquoi le point c du paragraphe 2 de l'article 13 correspondant dans la Directive Seveso III n'a pas été reproduit, de même que la dernière phrase du paragraphe 3. A l'inverse, au paragraphe 4 de l'article 14 du projet de loi, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir pourquoi les auteurs ont souhaité effectuer une distinction qui ne figure pas dans la Directive Seveso III.

Concernant l'article 16 du projet de loi

L'article 16 du projet de loi a trait à la consultation du public dans la prise de décision.

Comme elle a eu l'occasion de le répéter à maintes reprises dans le cadre de ses avis successifs sur la législation Seveso²⁶, la Chambre de Commerce regrette que toujours aucune disposition ne permette de protéger, en cas de besoin, les secrets de fabrication et commerciaux. Cette remarque vaut également à l'encontre de l'article 22 du projet de loi.

A titre plus ponctuel, la Chambre de Commerce se demande pourquoi les réserves à la dernière phrase du paragraphe 6, ni celui du paragraphe 7, n'ont été repris.

Concernant l'article 24 du projet de loi

L'article 24 du projet de loi prévoit la possibilité d'instaurer un comité d'accompagnement des autorités compétentes pour les aider à se positionner sur les différents problèmes qui pourraient se présenter dans le cadre de la mise en œuvre de la législation Seveso. La Chambre de Commerce est très sceptique sur cette possibilité offerte. Même si elle se réserve de commenter plus largement cette possibilité le moment venu au cas où un tel comité venait à être mis en place, elle relève dès à présent que la Loi sur les Etablissements Classés a déjà mis en place un tel comité dans le cadre de l'article 14. Dans un but de bonne gestion des deniers publics, il est indispensable de ne pas multiplier des organismes dont les fonctions de l'un pourraient vraisemblablement être exercées par l'autre. A noter encore que la Directive Seveso III ne prévoit pas directement l'instauration d'un tel comité.

Concernant l'article 28 du projet de loi

L'article 28 du projet de loi fixe le régime des mesures et sanctions administratives. Au paragraphe 5, la Chambre de Commerce aimerait voir préciser un délai maximal dans lequel lesdites mesures et sanctions pourront être levées, une fois que l'infraction aura cessé.

Concernant l'article 29 du projet de loi

L'article 29 du projet de loi concerne, quant à lui, les sanctions pénales. La Chambre de Commerce regrette le quadruplement de la peine d'amende par rapport à la Loi sur les Etablissements Classés, passant ainsi de 125.000 à 500.000 euros sans justification. La Chambre de Commerce a eu l'occasion de demander dans le commentaire d'une version précédente de la Loi sur les Etablissements Classés une certaine gradation de la peine en fonction de la gravité des faits²⁷. Il n'a visiblement pas encore été donné suite à cette requête,

Concernant l'article 36 du projet de loi

L'article 36 du projet de loi contient les dispositions modificatives à apporter à la loi du 10 juin 1999. Comme elle l'a expliqué dans ses considérations générales, la Chambre de Commerce aurait souhaité travailler exclusivement par le biais d'amendements à la Loi sur les Etablissements Classés. Pourtant, seules huit modifications mineures y sont apportées.

26 Cf. notamment les avis des 14 juin 1996 et 15 octobre 1998 de la Chambre de Commerce sur le projet de loi 3837 du 8 novembre 1995.

27 Avis de la Chambre de Commerce du 18 mars 2013 sur le projet loi n° 6541 relatif aux émissions industrielles et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Au-delà de la désapprobation quant au choix de la méthode juridique adoptée, la Chambre de Commerce relève, à l'endroit des paragraphes 1 et 2 qu'il n'y a pas lieu de se référer aux points 8, respectivement 10 mais bien aux paragraphes correspondants.

*

II. CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT

a. Contexte

Pour rappel, l'objet du projet de règlement grand-ducal est double. D'une part, il vise à abroger le Règlement Substances Dangereuses dont certaines dispositions, notamment la liste ci-dessus mentionnée, sont intégrées, avec les modifications nécessaires, directement dans les annexes du projet de loi. D'autre part, le projet de règlement grand-ducal modifie également le „Règlement Sécurité“.

La Chambre de Commerce s'était fermement opposée à l'adoption du Règlement Sécurité pour la raison principale qu'il dépassait largement les obligations mises à charge des exploitants par la Directive Seveso II à l'époque²⁸. Elle se permet d'y renvoyer pour mieux appréhender le contexte dans lequel s'inscrit ledit règlement.

b. Considérations générales

Concernant l'abrogation du Règlement Substances Dangereuses, elle se justifie dans la mesure où la nomenclature de ce dernier n'est plus en ligne avec celle du Règlement (CE) n° 1272/2008 précité et reprise par la Directive Seveso III. Néanmoins, la Chambre de Commerce est surprise que le contenu du Règlement Substances Dangereuses mis à jour par rapport aux exigences de la Directive Seveso III ait été repris comme annexe à la future loi sur les accidents majeurs et non plus dans un règlement grand-ducal, plus facile à modifier, d'autant que les considérants de la Directive Seveso III laissent entrevoir la possibilité de modifications suite aux éventuels effets imprévus de l'alignement de la Directive Seveso III sur le Règlement n° 1272/2008. Les auteurs ne justifient pas leur choix.

S'agissant des modifications apportées au Règlement Sécurité, la Chambre de Commerce ne peut suivre les justifications qui sont données par les auteurs dans l'exposé des motifs, En résumé, ils invoquent le fait qu'un salarié d'un établissement tombant sous la loi Seveso III „*risque d'être moins bien protégé que le salarié d'un établissement tombant uniquement sous le règlement grand-ducal concernant les études risques et les rapports de sécurité*“. Pour la Chambre de Commerce, cette explication ne tient pas. En effet, elle repose sur des prémisses biaisées, puisque si cette affirmation tout en étant théoriquement juste, ce n'est que parce que le législateur a cru bon à l'époque de l'adoption du Règlement Sécurité, d'aller au-delà des exigences européennes et ce, contre l'avis de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce demande de s'en tenir strictement au texte de l'article 11 de la Directive Seveso III et ses annexes, pour le règlement à venir mais également à l'égard du règlement du 10 mai 2012 portant nomenclature et classification des établissements classés qui n'a pas lieu d'être.

c. Commentaire des articles

Si la Chambre de Commerce venait à ne pas être entendue, au-delà des considérations émises dans son avis précité du 1^{er} mars 2000, elle note à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal que la référence à la „*loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses*“ diverge de celle mentionnée au premier paragraphe de ce même article 1^{er}. Il convient en effet de désigner la Loi sur les Etablissements Classés par une même appellation constante.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

²⁸ Avis de la Chambre de Commerce du 1^{er} mars 2000 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les études de risque et les rapports de sécurité.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(3.5.2016)

Par dépêche du 19 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'un texte coordonné, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 février et 4 avril 2016.

Selon la lettre de saisine, les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été demandés, mais ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique entend étendre l'obligation de réaliser une étude des risques en cas de fonctionnement anormal d'un établissement soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité aux établissements tombant sous les dispositions de la future loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ainsi, un salarié d'un établissement tombant sous les dispositions de la loi actuellement en projet concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (doc. parl. n° 6915) sera protégé de la même manière qu'un salarié d'un établissement tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000.

Ensuite, le règlement grand-ducal sous revue abroge le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. De plus, les auteurs profitent de l'occasion pour actualiser et remplacer des références qui ne sont plus correctes après que le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés a apporté plusieurs changements de texte et modifié certaines références.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Préambule

Au premier visa, il est fait référence à une loi en voie d'élaboration. Il est indiqué de citer l'intitulé sous lequel le futur acte est censé être adopté, voire son intitulé de citation s'il en est prévu un, quitte à y insérer trois points à l'endroit de la date. Cette dernière devra être introduite au moment de la signature de l'acte par l'autorité compétente.

En outre, l'entrée en vigueur d'un acte ne peut jamais précéder celle de l'acte qui lui sert de fondement légal. Afin d'éviter que certaines dispositions du futur règlement grand-ducal soient dépourvues de base légale, il y a lieu de veiller à ce que l'entrée en vigueur de celles-ci se fasse ou soit fixée au plus tôt le jour de celle du texte qui leur sert de fondement légal.

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Au sixième visa, il faut écrire: „Conférence des présidents de la Chambre des députés;“.

Au dernier visa, il y a lieu de supprimer les mots „et à la Grande Région“, étant donné que selon l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, ce ressort ne se trouve pas dans les attributions du ministre de l'Intérieur, mais du ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. De plus, il faut écrire: „Sur le rapport de Notre Ministre ...“, et après délibération du Gouvernement en conseil;“.

Article 1^{er}

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Il y a lieu encore de signaler pour chaque modification que celle-ci est à apporter au même acte en insérant à chaque fois les termes „du même règlement“.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné au lieu d'être mis en gras pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Partant, il y a lieu d'écrire:

„**Art. 1^{er}**. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1^{er}**. ...“

Art. 2. L'article 2, paragraphe 2, du même règlement est modifié comme suit:

„(2) ...“

Art. 3. L'article 3, paragraphe 3, du même règlement est modifié comme suit:

„(3) ...“

Art. 4. À l'article 3, paragraphe 5, du même règlement les mots „organisme de centrale“ sont remplacés par „organisme agréé“.

Art. 5. L'article 4, paragraphe 1^{er}, du même règlement est modifié comme suit:

„(1) ...“

Art. 6. À l'annexe I du même règlement l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

„Annexe I – Projets visés à l'article 2, Point 3“

Art. 7. L'annexe I, alinéa 1^{er}, du même règlement est modifiée comme suit:

„...“

Article 2 (8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 3 (9 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu d'écrire „Ministre du Développement durable et des Infrastructures“ et de supprimer les mots „et à la Grande Région“, étant donné que, selon l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des ministères, ce ressort ne se trouve pas dans les attributions du ministre de l'Intérieur, mais du ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

*

**TEXTE COORDONNE TENANT COMPTE DE
TOUTES LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE CONSEIL D'ETAT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du ... concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers, la Chambre des fonctionnaires et employés publics et la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, de Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1^{er}.** Le présent règlement a pour objet les études des risques et les rapports de sécurité, mentionnés à l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, concernant les établissements de la classe 1, tels que définis au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.“

Art. 2. L'article 2, paragraphe 2, du même règlement est modifié comme suit:

„(2) Au cas où un établissement tombe sous les dispositions du présent règlement grand-ducal et sous celles de la loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les informations requises par le présent règlement grand-ducal peuvent être intégrées dans le rapport de sécurité repris à l'annexe II de ladite loi.“

Art. 3. L'article 3, paragraphe 3, du même règlement est modifié comme suit:

„(3) La nature des informations à fournir dans le cadre de ces études des risques et rapports de sécurité est définie à l'annexe II.“

Art. 4. A l'article 3, paragraphe 5, du même règlement les mots „organisme de contrôle“ sont remplacés par „organisme agréé“.

Art. 5. L'article 4, paragraphe 1^{er} du même règlement grand-ducal est modifié comme suit:

„1. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.“

Art. 6. A l'annexe I du même règlement l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

„Annexe I – Projets visés à l'article 2, Point 3“

Art. 7. L'annexe I, alinéa 1^{er} du même règlement est modifiée comme suit:

„La présente annexe concerne, à l'exception de ceux figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référen-

cés dans la colonne 4, tous les projets d'établissements classés figurant à la classe 1, qui peuvent être soumis après examen cas par cas à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité."

Art. 8. Le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est abrogé.

Art. 9. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7032/01

N° 7032¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(6.10.2016)

I. ANTECEDENTS

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 3 août 2016 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient jointes une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis du Conseil d'Etat date du 3 mai 2016.

Les Chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Salariés, le 16 février 2016;
- la Chambre de Commerce, le 23 mars 2016.

Au vu de l'urgence que revêt le texte, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a décidé d'examiner ce dossier lors de sa réunion du 21 septembre 2016.

*

II. TRAVAUX EN COMMISSION

La commission constate que le projet de règlement grand-ducal sous examen entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000, concernant les études des risques et les rapports de sécurité, et abroger le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour base légale le projet de loi 6915 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Jusqu'à présent, un établissement tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses n'était pas soumis aux dispositions du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité. Or l'objet de la nouvelle loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite „loi Seveso III“, ne couvre pas l'objet du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend étendre l'obligation de réaliser une étude des risques en cas de fonctionnement anormal d'un établissement soumis aux dispositions du règlement

grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité aux établissements tombant sous les dispositions de la future loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ainsi, un salarié d'un établissement tombant sous les dispositions de la nouvelle loi telles que proposées au projet de loi 6915 sera protégé de la même manière qu'un salarié d'un établissement tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000.

En outre, le projet de règlement grand-ducal sous examen abroge le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses qui est remplacé par la nouvelle loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

De plus, le Gouvernement propose de mettre à jour des références devenues incorrectes suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés [...] qui a apporté plusieurs changements de texte et modifié certaines références.

*

Dans son avis précité du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations exclusivement d'ordre légistique. La commission parlementaire constate avec satisfaction que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 7032.

Luxembourg, le 6 octobre 2016

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2016

Ordre du jour :

1. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
- Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement
2. 6915 Projet de loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7032 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- Examen du projet de règlement grand-ducal
- Elaboration d'une prise de position de la commission
4. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Tess Burton remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen remplaçant M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et

solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur f.f. de l'Inspection du travail et des mines
M. Claude Santini, M. Yves Melcher, de l'Inspection du travail et des mines

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

[Les membres de la commission se voient distribuer une proposition de lettre d'amendement, également envoyé par courrier électronique aux membres de la commission.]

Suite à un bref d'échange de vues, le projet de lettre d'amendement est adopté l'unanimité par la Commission.

2. 6915 Projet de loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Madame Taina Bofferding est désigné comme rapportrice du projet de loi.

Il résulte de l'exposé des motifs que le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté en date du 4 juillet 2012 la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Le texte de la directive prévoit que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive au plus tard le 31 mai 2015 et appliquent ces mesures à partir du 1^{er} juin 2015.

Du point de vue de la santé humaine

La directive précitée ayant pour objet „[...] la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement [...]“, il en découle que les conséquences sur la sécurité en général, la santé des salariés et du public, ainsi que sur l'environnement doivent être limitées.

Jusqu'à présent le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, transposant l'ancienne directive, a été pris en tant que règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Considérant:

- que la directive 2012/18/UE prévoit la limitation des conséquences sur la santé humaine,
- que la santé humaine englobe la santé des salariés et du public,
- que la santé du public n'est pas objet de la loi relative aux établissements classés.

La directive précitée ne peut dès lors plus être transposée en tant que règlement d'exécution de la loi relative aux établissements classés.

Du point de vue de la dispense en matière d'établissements classés

Vu que la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, législation dite EIE Transport, octroi à certains établissements tel que le site Multimodal à Bettembourg une dispense par rapport à la législation relative aux établissements classés et que si la directive 2012/18/UE était transposée en tant que règlement d'exécution de la loi relative aux établissements classés, ce règlement d'exécution ne serait dès lors pas applicable à ces établissements. Ceux-ci ne tomberaient dès lors pas sous les dispositions de la transposition. La prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement ne serait dès lors plus garantie pour ces établissements et la directive ne serait par conséquent ni transposée, ni appliquée correctement.

Du point de vue de la consultation publique

A l'heure actuelle, la législation relative aux établissements classés impose une procédure de consultation publique pour les établissements de classe 1 et 2. La directive 2012/18/UE, quant à elle, impose à présent également la consultation du public pour tout aménagement réalisé autour d'établissements Seveso lorsque celui-ci est susceptible d'accroître les risques ou les conséquences d'un accident majeur. Cette consultation publique doit être indépendante de la classe 1, voire de la loi relative aux établissements classés, c.-à-d. que la consultation doit également avoir lieu pour des établissements de classe 3, 3A, 3B, 4 et pour les établissements non soumis aux dispositions de la loi dite commodo/incommodo. Cette imposition, contredisant la loi relative aux établissements classés, ne peut dès lors se trouver dans un règlement d'exécution de cette dernière.

Dans le cadre de la directive 2012/18/UE, des informations relatives à la santé humaine (salariés et public) doivent être communiquées au public afin de garantir une participation à la prise de décision. En considérant que la santé du public ne relève pas du champ d'application de la loi relative aux établissements classés, la procédure de consultation prévue par celle-ci ne peut dès lors pas couvrir l'aspect de la santé du public.

Au vu des arguments qui précèdent, il est nécessaire d'instaurer une procédure de consultation indépendante de celle reprise par la loi relative aux établissements classés et d'en définir le déroulement dans le cadre d'une loi.

Aux fins de simplification, les procédures de consultation publique définies dans la loi relative aux accidents majeurs sont identiques à celles imposées par la loi relative aux établissements classés. Dans la pratique celles-ci peuvent se dérouler simultanément et ne représenter qu'une seule procédure publique au titre des deux législations et n'entraîneraient par conséquent pas de frais supplémentaires pour l'exploitant.

Au vu des éléments qui précèdent la directive 2012/18/UE est transposée en droit national sous forme de loi.

*

Il est retenu qu'un projet de lettre d'amendement sera à préparer pour la prochaine réunion.

3. 7032 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission.]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel, il y a lieu de se référer au document parlementaire 7032.

La commission constate que le projet de règlement grand-ducal sous examen entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000, concernant les études des risques et les rapports de sécurité, et abroger le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour base légale le projet de loi 6915 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Jusqu'à présent, un établissement tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses n'était pas soumis aux dispositions du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité. Or l'objet de la nouvelle loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite « loi Seveso III », ne couvre pas l'objet du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend étendre l'obligation de réaliser une étude des risques en cas de fonctionnement anormal d'un établissement soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité aux établissements tombant sous les dispositions de la future loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ainsi, un salarié d'un établissement tombant sous les dispositions de la nouvelle loi telles que proposées au projet de loi 6915 sera protégé de la même manière qu'un salarié d'un établissement tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000.

En outre, le projet de règlement grand-ducal sous examen abroge le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant

des substances dangereuses qui est remplacé par la nouvelle loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

De plus, le Gouvernement propose de mettre à jour des références devenues incorrectes suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés [...] qui a apporté plusieurs changements de texte et modifié certaines références.

*

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations exclusivement d'ordre légistique. La commission parlementaire constate avec satisfaction que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

4. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail

Le président rappelle que l'on est toujours en attente de l'avis du Conseil d'État, mais vu l'urgence du dossier, la validité des dispositions actuelles expirant le 31 décembre 2016, il est déjà procédé à une présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre.

En effet, l'actuelle loi PAN arrivant définitivement à échéance le 31 décembre 2016, le nouveau texte visera à mettre fin au caractère provisoire des dispositions du Code du travail concernant les périodes de référence et la durée de travail hebdomadaire moyenne.

Monsieur le Ministre rappelle que lors des différentes sessions de négociations qui se sont déroulées dans le cadre du Comité permanent du travail et de l'emploi (ci-dessous « CPTÉ »), dont la dernière date du 21 mars 2016 et qui a duré près de 12 heures, les partenaires sociaux – employeurs et syndicats - tout comme le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire - ont présenté des documents exprimant leurs positions respectives. Il a dû être constaté que, malgré certains rapprochements, un compromis sur un texte n'était pas possible. Faute d'un accord entre les partenaires sociaux, le Gouvernement a donc pris ses responsabilités. Le projet de loi a été déposé le 21 juillet 2016.

A noter à titre marginale qu'en Belgique, le Gouvernement envisage également de réformer le système de l'organisation du temps de travail des salariés en vue d'offrir une plus grande flexibilité au niveau des heures prestées.

Éléments clés du projet de loi

Le Gouvernement s'est inspiré pour le présent avant-projet de loi de la loi allemande sur le temps du travail (« Arbeitszeitgesetz ») pour retenir le principe que les nouvelles dispositions auront pour objectif d'assurer, d'une part, un bon fonctionnement des entreprises ainsi que

le développement de l'emploi et, d'autre part, et au même titre, la sécurité et la protection de la santé des salariés ainsi que de bonnes conditions de travail.

Concernant le système d'organisation du temps de travail, le temps de travail légal restera de 40 heures par semaine. Il n'y aura pas non plus de changement au niveau de la durée maximale de travail, qui ne pourra pas dépasser 10 heures par jour, ni 48 heures par semaine.

Concernant la durée de la période de référence, il est envisagé d'augmenter la période de référence légale d'1 mois à 4 mois conformément aux limites de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Aucune entreprise ne sera obligée de passer à une période de référence à 4 mois, mais il s'agit d'une option à appliquer selon les besoins de chaque entreprise et la décision se prendra au niveau de l'entreprise. Toutes les entreprises qui ont actuellement un période de référence d'1 mois peuvent continuer à fonctionner ainsi sans aucune nouvelle condition. Au cas où une entreprise opte pour une période de référence supérieure à 1 mois et allant jusqu'à 4 mois, une procédure d'information et de consultation sera à respecter.

L'actuel article L. 211-9 relatif à l'autorisation administrative d'une période de référence supérieure à un mois est supprimé, alors que la procédure relativement compliquée n'a jamais été véritablement respectée. Jusqu'à présent, chaque année, seulement une vingtaine d'autorisations administratives relatives à des périodes de référence supérieures à un mois ont été demandées et accordées.

Pour ce qui est du congé supplémentaire, en cas de période de référence d'une durée supérieure à un 1 mois et allant jusqu'à 2 mois un congé supplémentaire d'1 jour et demi par an est dû aux salariés concernés (soit 12 heures par an). En cas de période de référence d'une durée supérieure à 2 mois et allant jusqu'à 3 mois, un congé supplémentaire de 3 jours par an est dû aux salariés concernés (soit 24 heures par an). En cas de période de référence d'une durée supérieure à 3 mois et allant jusqu'à 4 mois, un congé supplémentaire de 3 jours et demi par an est dû aux salariés concernés (soit 28 heures par an).

Concernant la durée de travail maximale mensuelle, certaines adaptations en matière de temps de travail seront prévues. Il est envisagé de limiter le dépassement du temps de travail mensuel normal à 12,5 %, voire à 10 %. Par rapport à une moyenne hebdomadaire de 40 heures, sur un mois, cela équivaut à 45 respectivement 44 heures. Toute heure travaillée au-delà de la moyenne des 45 respectivement 44 heures sur un mois est automatiquement compensée comme une heure supplémentaire. Ce mécanisme vise à décourager le dépassement systématique du temps de travail légal qui est de 40 heures par semaine. Un dépassement ne sera pas interdit, mais à partir du seuil de 12,5 %, respectivement 10 % pour une période de référence de 4 mois, le fait de ne plus pouvoir compenser une à une les heures travaillées en plus, devrait freiner le recours aux heures supplémentaires. Celles-ci doivent rester l'exception et n'être utilisées que ponctuellement pour faire face à des variations conjoncturelles. Plutôt que de recourir systématiquement à des heures supplémentaires, il faudrait encourager l'embauche. Concrètement, en cas de période de référence d'une durée supérieur à 1 mois et allant jusqu'à 3 mois la durée de travail maximale mensuelle ne peut pas dépasser 12,5 % de la durée de travail normale (légale ou conventionnelle). En cas de période de référence d'une durée supérieure à 3 mois et allant jusqu'à 4 mois, la durée de travail maximale mensuelle ne peut pas dépasser 10 % de la durée de travail normale (légale ou conventionnelle). Tout travail presté au-delà de ces limites est d'office à considérer comme heures supplémentaires.

Monsieur le Ministre note dans ce contexte que, si le Luxembourg est parmi les pays où le temps de travail est relativement long, un temps de travail important n'est cependant pas

nécessairement un garant de productivité. Selon une étude de l'OCDE, en Allemagne le nombre d'heures travaillées s'élève en moyenne à 1.371 heures par an, suivi par les Pays-Bas avec en moyenne 1.425 heures travaillées par année (pays où le travail à temps partiel est très répandu), la Norvège avec en moyenne 1427 heures travaillées par année, le Danemark avec en moyenne 1.436 heures travaillées par année et la France avec en moyenne 1.473 heures travaillées par année. A noter également qu'en Suisse, le nombre d'heures travaillées par année s'élève en moyenne à 1.568 heures et au Luxembourg, à 1.643 heures travaillées en moyenne par année. Au sein des pays de l'Union européenne, la Grèce est l'un des pays où le nombre d'heures travaillées par personne employée est le plus élevé, soit 2.042 heures de travail par an.

En matière de changement du plan d'organisation du travail (ci-dessous « POT ») journalier, suite à une suggestion du patronat lors des délibérations, le critère d'imprévisibilité sera supprimé et remplacé par un critère objectif, à savoir le délai dans lequel le POT est changé. Il est noté à cet égard qu'il s'agit en l'occurrence d'un changement en faveur des salariés. Tout changement du POT qui est signalé moins de trois jours en avance sera, sauf exception, automatiquement considéré comme heure supplémentaire. Cette procédure claire ne donnera plus lieu à contestation et permettra ainsi de supprimer la procédure actuellement en vigueur en cas de litige.

Si le changement du POT intervient à l'initiative de l'employeur moins de trois jours en avance et si ce changement n'entraîne pas une augmentation des heures de travail initialement planifiées mais qu'un simple changement d'horaire, les heures de travail dépassant l'horaire initial de plus de deux heures sont compensées à raison de 1,2 heures pour une heure travaillée, au lieu de 1 pour les deux premières heures travaillées.

Le nouveau texte ne portera pas de changements majeurs aux dispositions relatives à l'horaire mobile, qui peut se substituer au POT. L'institution d'un horaire mobile ainsi que sa périodicité, son contenu et ses modalités sont décidés, à défaut de dispositions afférentes dans une convention collective, d'un commun accord entre l'entreprise et la délégation, ou, s'il n'y en a pas, les salariés concernés.

Il sera également prévu de revaloriser les conventions collectives de travail, un élément indispensable du dialogue social. Toute période de référence supérieure à 4 mois ne pourra dorénavant être décidée que dans le cadre d'une convention collective de travail, d'un accord subordonné ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

Concernant les conventions collectives en vigueur, celles-ci gardent leur pleine validité pour ce qui est de la période de référence qui y est fixée.

*

De l'échange de vues consécutif, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- Il est confirmé que la durée de travail continue à être calculée non pas sur une période de référence de 4 semaines, mais sur une période de référence d'1 mois (équivalent à 173 heures mensuelles rémunérées). Un intervenant indique dans ce contexte pouvoir comprendre que la nouvelle réforme annoncée ne fait pas l'unanimité auprès du patronat et le mécontentement de ce dernier notamment pour ce qui est des secteurs à fortes fluctuations saisonnières (par exemple à l'approche de Noël) ayant une influence sur le calcul de la durée du travail (le mois de février étant le mois le plus court avec 160 heures, les mois de mars (s'il n'y a pas de jours fériés) et de juillet étant les mois les plus longs avec 23 ou 24 jours ouvrables).

- En réponse à la question de savoir s'il sera possible de fixer une période de référence avec des durées différentes sur une année, Monsieur le Ministre, tout en relevant qu'aucune décision n'a été prise à cet égard, estime que ceci serait difficile à mettre en œuvre. En principe, la période de référence est fixée sur une période d'un an, le délai de préavis étant de 2 mois.
- Concernant les conventions collectives en vigueur, il est confirmé que celles-ci gardent leur pleine validité pour ce qui est de la période de référence y fixée, après l'entrée en vigueur du présent texte. En cas de renégociation d'une convention collective venue à échéance, les partenaires sociaux ne sont toutefois pas tenus de tenir compte des nouvelles dispositions légales du présent avant-projet de loi. En effet, les nouvelles dispositions proposées ne s'appliquent pas aux périodes de référence librement négociées dans le cadre d'une convention collective.

Il est précisé à cet égard que la réforme s'adresse avant tout aux entreprises souhaitant procéder à une légère adaptation du temps de travail sans recourir à une convention collective et qui optent pour plus de flexibilité. Le nouveau texte proposé laissera aux partenaires sociaux dans le cadre d'une convention collective une très large latitude. En effet, les partenaires sociaux sont libres de négocier entre eux les modalités du POT et d'en prévoir une durée différente à celle qui sera fixée de façon générale par le présent avant-projet de loi.

- Il est précisé que, concernant le nombre de services ou de départements affectés par un éventuel allongement de la période de référence, cette décision sera prise au niveau de l'entreprise. Evidemment, uniquement les salariés affectés par un allongement de la période de référence bénéficieront de l'octroi de congés supplémentaires.
- Quant à l'incidence de la réforme sur le marché de travail, Monsieur le Ministre donne à considérer que cette réforme facilitera la flexibilité au sein des entreprises. Il rappelle dans ce contexte également que les heures supplémentaires doivent rester l'exception et n'être utilisées que ponctuellement pour faire face à des variations conjoncturelles. Plutôt que de recourir systématiquement à des heures supplémentaires, il y a lieu d'encourager l'embauche.
- Il est confirmé que le concept des conventions collectives sectorielles d'obligation générale est toujours d'actualité (secteur de construction, des banques, des assurances, de gardiennage et de nettoyage de bâtiments, etc.).
- Il est précisé que le régime actuel applicable aux heures supplémentaires (notamment qu'en cas de paiement d'heures supplémentaires, ces dernières sont exemptes d'impôts et de cotisations en matière de sécurité sociale) s'appliquera également aux heures supplémentaires prestées durant une période de référence de 4 mois (45 à 48 heures).
- Un membre de la commission attire encore l'attention sur le fait que la législation actuelle prévoit que tout salarié au cours de chaque période de 7 jours, à droit à une période minimale de repos sans interruption de 44 heures. Il note à cet égard qu'au vue du fait que la loi ne précise pas quand ce repos doit avoir lieu, la pratique a montré qu'un bon nombre d'entreprises associent deux fois 7 jours, prévoyant la période de repos avant et après cette période. Il s'ensuit que les salariés doivent travailler plus de 10 jours de suite sans interruption. La commission est informée que pour éviter cette pratique, il sera prévu dans la réforme que dès la fin d'un repos hebdomadaire, le prochain repos hebdomadaire

doit intervenir, de sorte que le salarié ne peut pas être occupé pendant plus de 7 jours en continu.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

7032

Règlement grand-ducal du 28 avril 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers, la Chambre des fonctionnaires et employés publics et la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, de Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est remplacé par le texte suivant:

« Article 1^{er}

Le présent règlement a pour objet les études des risques et les rapports de sécurité, mentionnés à l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, concernant les établissements de la classe 1, tels que définis au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

»

Art. 2.

L'article 2, paragraphe 2, du même règlement est modifié comme suit:

« (2) Au cas où un établissement tombe sous les dispositions du présent règlement grand-ducal et sous celles de la loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les informations requises par le présent règlement grand-ducal peuvent être intégrées dans le rapport de sécurité repris à l'annexe II de ladite loi.

»

Art. 3.

L'article 3, paragraphe 3, du même règlement est modifié comme suit:

« (3) La nature des informations à fournir dans le cadre de ces études des risques et rapports de sécurité est définie à l'annexe II. »

Art. 4.

À l'article 3, paragraphe 5, du même règlement les mots « organisme de contrôle » sont remplacés par « organisme agréé » .

Art. 5.

L'article 4, paragraphe 1^{er} du même règlement grand-ducal est modifié comme suit:

« 1. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement grand-ducal. »

Art. 6.

À l'annexe I du même règlement l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

« Annexe I - Projets visés à l'article 2, Point 3 »

Art. 7.

L'annexe I, alinéa 1^{er} du même règlement est modifiée comme suit:

« La présente annexe concerne, à l'exception de ceux figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référencés dans la colonne 4, tous les projets d'établissements classés figurant à la classe 1, qui peuvent être soumis après examen cas par cas à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité. »

Art. 8.

Le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est abrogé.

Art. 9.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2017.
Henri

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,*
François Bausch

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Doc. parl. 7032; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017; Dir. 2012/18/UE.

